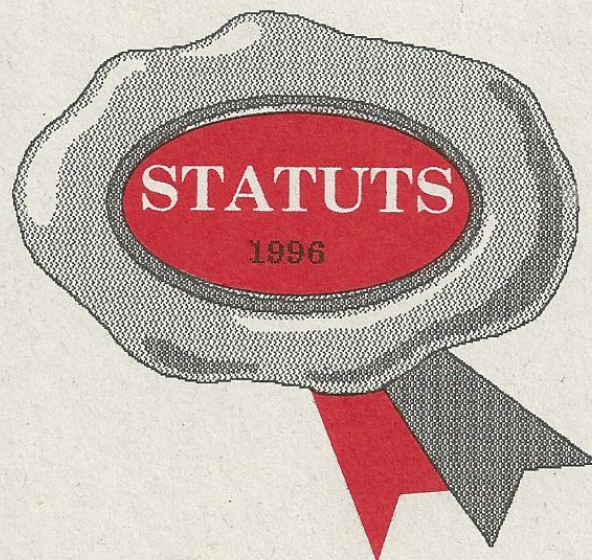




*Société des Carabiniers
de Lausanne*



STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DES CARABINIERS DE LAUSANNE

Société fondée en 1825

CHAPITRE 1. LA SOCIÉTÉ

Art. 1er Nom et buts

1. La société a été fondée le 8 mars 1825 à Lausanne sous le nom de "Société des Tireurs Vaudois" et réorganisée en 1828, puis en 1867. En 1830, elle prit le nom de "Société des Carabiniers de Lausanne", tout en conservant par son recrutement un caractère cantonal et inter-cantonal.
2. C'est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée.
3. La Société des Carabiniers de Lausanne a pour but de développer la pratique du tir sportif et de le rendre populaire. Elle voue une attention particulière au recrutement et à la formation de la relève.
4. Elle entretient parmi ses membres des relations d'amitié dans le respect de la fidélité au Pays et aux principes de l'honneur. Dans ce sens, ses membres s'abstiennent d'aborder au sein de la société les questions politiques et religieuses.

Art. 2 Affiliations

1. La société est affiliée aux associations faîtières régissant le tir en Suisse. De ce fait, elle est également membre de l'Assurance contre les accidents des sociétés suisses de tir.

CHAPITRE 2. LE SOCIETARIAT

Art. 3 Définition des catégories

1. La société est composée de trois catégories de membres :
 1. les membres actifs A et B
 2. les membres honoraires
 3. les membres d'honneur.

Art. 4 Les membres actifs

1. **Les membres actifs A** - Il s'agit des membres actifs autorisés, selon les règlements des sociétés faîtières, à participer aux concours officiels au sein de la société, ainsi qu'aux tirs sportifs qu'elle organise ou auxquels elle prend part.
2. **Les membres actifs B** - Il s'agit des membres qui ne sont pas admis, selon les règlements des sociétés faîtières, à effectuer les concours officiels au sein de la société, parce qu'ils exercent principalement leur activité dans une autre. En revanche, ils peuvent effectuer les tirs internes, ainsi que tout autre concours auquel ils souhaiteraient prendre part avec les Carabiniers de Lausanne.

Art. 5 Les membres honoraires

1. Tout membre actif qui a payé ses cotisations pendant trente ans au moins est nommé membre honoraire.
2. Les membres honoraires jouissent de tous les droits de sociétaires et sont exonérés de la cotisation. Toutefois, il leur sera demandé une contribution aux frais administratifs.

3. Sur proposition de la direction, l'assemblée générale peut proclamer "**président honoraire**" ou "**vice-président honoraire**" un président ou un vice-président de la société qui s'est particulièrement dévoué à la cause des Carabiniers de Lausanne.

Art. 6 Les membres d'honneur

1. Le titre de membre d'honneur est conféré par l'assemblée générale, sur proposition de la direction, à des personnes qui ont rendu de grands services à la société, ou à des citoyens éminents.
2. Le titre de membre d'honneur peut être décerné à un membre de la direction ayant exercé une fonction importante pendant dix ans au moins.
3. Les membres d'honneur jouissent de tous les droits de sociétaires et sont exonérés de la cotisation.
4. Sur proposition de la direction, l'assemblée générale peut attribuer le titre de "président d'honneur" à une personnalité susceptible d'apporter une caution élevée à la société. En principe, la société n'a qu'un président d'honneur, exceptionnellement deux.

CHAPITRE 3. L'ADMISSION - LA DEMISSION - LA RADIATION - L'EXCLUSION

Art. 7 Candidature

1. Les demandes d'admission doivent être présentées à la direction par écrit et appuyées par deux membres de la société.
2. La direction décide de l'admission en tenant compte de l'âge minimum requis pour chaque discipline de tir.
3. Tout refus sera motivé par écrit.
4. Le candidat peut être appelé à se présenter à une séance de direction pour être entendu par celle-ci et informé sur les activités de la société.
5. Le candidat étranger doit être en conformité avec les exigences des autorités politiques et militaires du pays.

Art. 8 Admission

1. La qualité de membre actif ne s'acquiert que par le paiement de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle.
2. Tout nouveau membre reçoit une confirmation écrite de son admission, un exemplaire des statuts de la société et le programme des tirs de l'année.
3. Il s'engage à respecter les statuts et à participer activement à la vie de la société.

Art. 9 Démission

1. Chaque sociétaire peut démissionner en tout temps. Une démission, pour être valable, doit être présentée par écrit.
2. Elle n'est admise que si la cotisation due pour l'année sociale est acquittée. Si la demande de démission est présentée dans l'année en cours, la cotisation n'est pas réduite et reste due à la société.

Art. 10 Radiation

1. La direction radie de plein droit tout membre n'ayant pas payé sa cotisation après un rappel et une sommation.

Art. 11 Exclusion

1. La direction prononce l'exclusion de tout membre qui déshonore la société, agit contre son intérêt, ne se conforme pas aux statuts, règlements ou prescriptions de tir.

Art. 12 Recours

1. Les exclusions et les radiations sont communiquées par écrit aux intéressés. Ils peuvent recourir à l'assemblée générale qui décide en dernière instance.
2. Le membre exclu ou radié demeure débiteur de la société laquelle pourra exercer des poursuites juridiques contre lui.

Art. 13 Réintégration

1. La réintégration d'un ancien membre ayant démissionné dans les règles peut avoir lieu en tout temps, sans paiement d'une nouvelle finance d'entrée.
2. Un membre radié ne peut être réintégré qu'après paiement de toutes ses cotisations arriérées entre le moment de sa radiation et sa réintégration.
3. Un membre exclu ne bénéficie pas du droit de réintégration.

CHAPITRE 4. L'ORGANISATION DE LA SOCIETE

Art. 14 Les organes

1. Les organes de la société sont :
 1. l'assemblée générale
 2. la direction
 3. le bureau
 4. la commission de contrôle des comptes.

Art. 15 L'année sociale

1. L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

4.1. L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 16 Le pouvoir suprême

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême. Ses décisions sont protocolées.
2. Dans la règle, l'assemblée générale ordinaire a lieu au cours du premier trimestre et au plus tard le 15 avril.
3. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision de la direction ou lorsque vingt-cinq sociétaires en font la demande écrite avec exposé des motifs.

Art. 17 Convocation

1. La convocation aux assemblées générales se fait par écrit au moins dix jours avant la date fixée. Tous les membres sont convoqués.
2. La convocation envoyée à chaque membre indique l'ordre du jour de l'assemblée. Les délibérations non statutaires doivent être sommairement indiquées dans la convocation, sous peine de nullité de la décision prise.
3. Les propositions individuelles doivent être envoyées à la direction au moins cinq jours avant l'assemblée.

Art. 18 Attributions

1. Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :
 1. liste des présences
 2. nomination des scrutateurs
 3. approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
 4. approbation du rapport annuel du président
 5. approbation des comptes
 6. approbation du budget et fixation des cotisations, finance d'entrée, indemnités et contributions aux frais administratifs
 7. élection du président et des membres de la direction
 8. nomination des contrôleurs des comptes
 9. nomination de membres d'honneur
 10. ratification de la nomination des membres honoraires
 11. ratification des exclusions ou radiations de membres en cas de recours
 12. examen des propositions de la direction et des membres
 13. fonctionnement de la société
 14. révision des statuts.

Art. 19 Pouvoir de décision

1. Les votations et élections ont lieu, selon la décision de l'assemblée générale, à main levée ou au bulletin secret si dix membres au moins en font la demande.

2. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres votants (les bulletins nuls ou blancs ne sont pas comptés).
3. Pour les élections, la majorité absolue des membres présents est requise.
4. Le président ne vote qu'en matière d'élection. Lors des votations, en cas d'égalité, il départage les voix.

4.2. LA DIRECTION

Art. 20 Constitution

1. La société est administrée par la direction composée des membres suivants :
 - le président
 - deux vice-présidents, directeur des tirs respectivement de la section armes longues et de la section armes de poing
 - le secrétaire
 - le trésorier
 - le rédacteur, responsable de la presse et de la publicité
 - l'archiviste
 - un responsable des tirs et un adjoint par discipline.
2. La direction se constitue elle-même.
3. Le cumul des charges est possible.
4. Chaque membre de la direction reçoit un cahier des charges, régulièrement mis à jour.

Art. 21 Délibérations

1. La direction se réunit sur l'initiative du président. Elle peut aussi être convoquée à la demande de quatre de ses membres.
2. Pour délibérer valablement, la direction doit compter au moins la majorité de ses membres (la moitié plus un). Ses décisions sont protocolées.

Art . 22 Elections

1. Les membres de la direction, y compris le président, sont nommés pour un an et rééligibles.
2. Le mandat présidentiel est limité à dix ans, et ne peut être renouvelé.
3. Les membres de la direction sont révocables en tout temps pour de justes motifs.
4. Ils sont exonérés du paiement de la cotisation.

Art. 23 Attributions

1. La direction est chargée de gérer les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Elle a notamment les attributions suivantes :
 - diriger la société et la représenter
 - veiller à l'application des statuts et des règlements
 - superviser et coordonner l'activité des sections

- administrer la fortune sociale, établir le budget et les comptes
 - organiser le banquet annuel
 - nommer les membres honoraires
 - nommer les membres appelés à fonctionner dans les commissions temporaires ou à remplir des tâches spéciales.
2. La direction représente la société, notamment auprès des associations faïtières locales, cantonales ou fédérales, par l'intermédiaire de son président ou, s'il est empêché ou récusé, par l'un ou l'autre des vice-présidents, par ordre d'ancienneté.
 3. La direction tranche sans recours ni appel tous les différends liés à l'activité de tir.

4.3. LE BUREAU

Art. 24 Composition

1. Le bureau, issu de la direction, se compose:
 - du président
 - des vice-présidents
 - du secrétaire
 - du trésorier.
2. Le bureau liquide les affaires courantes qui ne souffrent aucun retard.
3. Ses décisions doivent être ratifiées par la direction, sauf cas exceptionnel.

4.4. LA COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES

Art. 25 Composition

1. La commission de contrôle des comptes est composée de deux membres nommés pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire qui désigne le rapporteur ainsi que le suppléant.
2. Le président assiste au contrôle des comptes.
3. Le rapporteur n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 26 Cahier des charges

1. Au moins dix jours avant l'assemblée générale ordinaire, la commission de contrôle doit pouvoir disposer des comptes de la société et des pièces justificatives.
2. Elle fait un rapport écrit à l'assemblée générale sur ses constatations et formule toutes propositions et conclusions.

CHAPITRE 5. LES ACTIVITES DE TIR DES SECTIONS

Art. 27 Les sections et les disciplines de tir

1. La Société des Carabiniers de Lausanne est susceptible de comprendre les sections suivantes en fonction des disciplines de tir correspondantes :

Section aux armes longues :

- carabine à air comprimé (10 m.)
- carabine petit calibre (50 m.)
- armes libres et d'ordonnance (300 m.)

Section aux armes de poing :

- pistolet à air comprimé (10 m.)
- pistolet à 25 m. (armes de sport et armes d'ordonnance)
- pistolet à 50 m. (armes de sport et armes d'ordonnance)

2. Une discipline de tir peut être créée dans chaque section conformément au règlement des associations faîtières.

Art. 28 Les commissions de sections

1. Chaque section s'organise elle-même en commission dans les limites des présents statuts.
2. Les commissions de sections se composent au minimum des membres de la section au sein de la direction.
3. Selon les besoins, les commissions de sections peuvent nommer des adjoints qui ne font pas partie de la direction.
4. Les commissions de sections ont notamment les attributions suivantes :
 - diriger la section et la représenter auprès de la direction
 - établir le programme annuel de tir
 - assurer la bonne marche des tirs selon le programme annuel et conformément aux prescriptions fédérales en vigueur concernant l'exécution des exercices obligatoires
 - tenir à jour l'inventaire des munitions

- comptabiliser les résultats et établir les rapports y relatifs
- organiser des tirs extérieurs
- examiner les propositions des membres relatives à l'activité de la section et les soumettre à la direction
- communiquer la liste des membres actifs de la discipline à la direction.

Art. 29 Plan de tir

1. Le(s) plan(s) est/sont communiqué(s) aux membres avant le début de la saison.
2. Les dotations et répartitions figurent dans le plan de tir.

Art. 30 Entraîneur

1. Afin d'assurer la relève et la formation des jeunes ainsi que le perfectionnement de l'élite, la société peut engager un entraîneur par discipline ou par section.
2. La direction décide de l'opportunité d'organiser des cours et fait le choix de ou des entraîneurs.

Art. 31 Prescriptions de sécurité et assurance-accidents

1. En matière de sécurité, les prescriptions des sociétés faitières et du DMF sont applicables.
2. Les membres de la société ainsi que le personnel qu'elle utilise lors de ses activités (secrétaires, cibles, etc ...) sont assurés contre les accidents conformément aux prescriptions en vigueur.

CHAPITRE 6. LES FINANCES

Art. 32 Responsabilité

1. La direction a compétence pour toute dépense prévue dans le cadre du budget admis par l'assemblée générale et pour toute dépense imprévue jusqu'à concurrence de 5'000.-- francs.
2. Pour toute transaction financière dès 2'000.-- francs, les membres du bureau ont collectivement la signature à deux.
3. Les engagements de la société vis-à-vis des tiers sont uniquement garantis par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des sociétaires.

Art. 33 Ressources

1. Les ressources de la société sont constituées par :
 - les cotisations des membres
 - les subsides du DMF
 - les contributions votées par l'assemblée générale
 - les finances des cours sportifs
 - le produit des manifestations
 - la publicité
 - les dons de toutes natures
 - les intérêts des capitaux placés.
2. Les avoirs de la société doivent être déposés dans un établissement bancaire.

Art. 34 Droit de regard

1. Les membres ont droit de regard sur la comptabilité. Les comptes et pièces justificatives sont à leur disposition à l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 35 Cas non prévus

1. Les cas non prévus dans les présents statuts sont tranchés par la direction sous réserve de recours à l'assemblée générale.

Art. 36 Règlements spéciaux

1. La société peut établir des règlements régissant des questions spéciales pour autant qu'ils ne soient pas contraire aux dispositions des présents statuts.

Art. 37 Dissolution de la société

1. La dissolution de la société ne peut être prononcée qu'en présence des deux tiers des membres de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire.
2. La décision de dissoudre la société doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

3. Le patrimoine de la société sera consigné auprès du conseil communal de Lausanne pendant dix ans, à disposition d'une nouvelle société adoptant le même nom et répondant à l'article 1 des présents statuts, et à condition qu'elle soit reconnue par une association faitière. Passé ce délai, le conseil communal pourra en disposer selon les directives de la dernière assemblée générale qui lui auront été remises.

CHAPITRE 8. REVISION DES STATUTS

Art. 38 Révision

1. La révision des statuts peut être demandée en tout temps, soit par la direction, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres ayant droit de vote.
2. Elle ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire. La convocation aura spécifié la révision à l'ordre du jour et les articles révisés seront joints en annexe.
3. Les statuts modifiés entrent en vigueur s'ils sont acceptés à la majorité des membres présents.

Art. 39 Entrée en vigueur des statuts

1. Les présents statuts annulent ceux du 1er août 1968 et entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale. Ils seront avalisés par l'autorité militaire cantonale, la Société vaudoise des carabiniers et les sociétés vaudoise et suisse des tireurs sportifs.

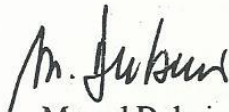
Ainsi approuvés en assemblée générale extraordinaire à Lausanne le
15 février 1996.


SOCIÉTÉ DES CARABINIERS DE LAUSANNE

Le vice-président
aux armes longues

La présidente

Le vice-président
aux armes de poing


Marcel Dubuis


Marie-Hélène Miauton


André Bongard

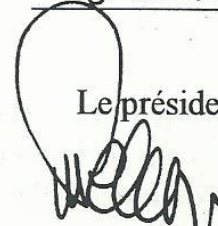
Approuvés par le Comité cantonal de la Société Vaudoise des Carabiniers

en date du :

8 avril 1997

Le président

Le secrétaire

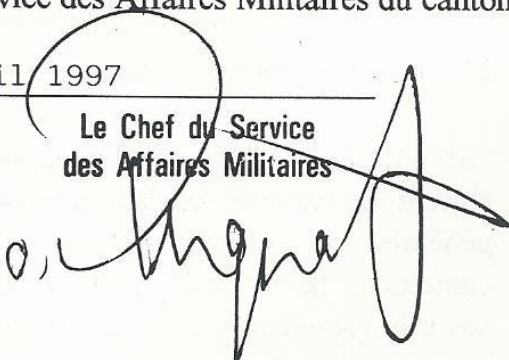

Jean-Michel Pellegrino


Gérald Noverraz

Approuvés par le Service des Affaires Militaires du canton de Vaud

en date du : 17 avril 1997

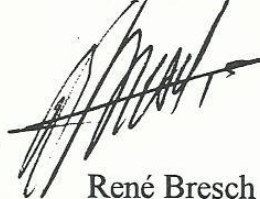
Le Chef du Service
des Affaires Militaires


O. Durgnat

Approuvés par le Comité cantonal de la Société Vaudoise des


Tireurs Sportifs en date du : 28 avril 1997

Le président



René Bresch

La secrétaire



Janine Boulaz

Approuvés par la Société Suisse des Tireurs Sportifs

en date du : _____

GENEHMIGT
SCHWEIZERISCHER
SPORTSCHÜTZEN-VERBAND
WÖRENLOS, 03. JULI 1997
DER SEKRETAR
DR. P. HALLER

